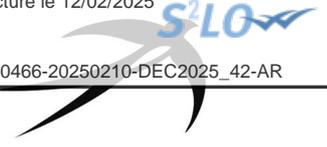


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_42**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) du centre de vacances de Vaudeurs**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

**Vu** la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de Vaudeurs ;

**Considérant** que pour ces prestations, la Ville a consulté la société DEF - DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société DEF - DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE est satisfaisante ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'ATTRIBUER** le contrat de maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de Vaudeurs à la société DEF - DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE, sise 9 RUE DE Saule Trapu - BP 211 - 91 882 MASSY CEDEX.

Le montant forfaitaire annuel de base est de 2 175 € HT. Les options suivantes sont retenues :

- reconditionnement des détecteurs ponctuels pour un montant annuel de 650 € HT
- garantie totale pour un montant annuel de 1 050 € HT
- abonnement à l'astreinte de dépannage pour un montant annuel de 620 € HT

Le montant total forfaitaire annuel, options comprises, s'élève à quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros) HT.

Les prestations non couvertes par la garantie totale feront l'objet de bons commande dans la limite de 10 000 € HT pour la totalité du marché. Il n'est pas prévu de montant minimum.

■ Taux horaire de main d'œuvre : 99 € H.T

■ Forfait de déplacement : 266 € H.T

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2025 pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.

**Article 2 : DE SIGNER** le contrat et les documents y afférents.

**Article 3 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera à Madame la Trésorière principale.

Fait à Malakoff, le 30 décembre 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250210-DEC2025\_42-AR



*Ville de Malakoff* 

CONTRAT

**MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

---

**Contrat de maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) du  
centre de vacances de Vaudeurs**

---

**Ville de Malakoff**  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## SOMMAIRE

Article 1 - OBJET.....	3
Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ .....	3
Article 3 - DURÉE .....	3
Article 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	4
Article 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE.....	4
5.1 Principes .....	4
5.2 Limites de prestation .....	5
Article 6 - PLANIFICATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE .....	5
Article 7 - MAINTENANCE CORRECTIVE .....	5
Article 8 - ACCES A SENTINEL.....	6
Article 9 - ETAT DES LIEUX - PRISE - EN COMPTE DE L'INSTALLATION.....	7
Article 10 - OPTION : RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS PONCTUELS.....	7
Article 11 - OPTION : GARANTIE TOTALE .....	8
Article 12 - OPTION : ABONNEMENT A L'ASTREINTE DE DEPANNAGE.....	8
12.1 Définition de l'astreinte .....	8
12.2 Modalités d'exécution de l'astreinte .....	9
Article 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT .....	9
13.1 Forme et Montant du Prix.....	9
13.1.1 Maintenance préventive .....	9
13.1.2 Maintenance corrective.....	9
13.2 Variation du prix .....	10
13.3 Établissement des factures.....	10
13.4 Délai de paiement .....	11
Article 14 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL...	11
Article 15 - ASSURANCES.....	11
Article 16 - RÉSILIATION .....	11
Article 17 - Attestation .....	12
Article 18 - LITIGES.....	12
Article 19 - ENGAGEMENT .....	12

## ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.  
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466  
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92 240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

**D'UNE PART,**

ET

La **société DEF - DETECTION ELECTRONIQUE FRANCAISE** représentée par Christophe LERE en sa qualité de directeur régional.  
N° SIRET : 71205626600117 Code APE : 2630 Z  
Adresse : parc d'Activités du Moulin - 9 rue de Saule Trapu - BP 211 - 91 882 MASSY CEDEX

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

**D'AUTRE PART.**

**IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT**

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la maintenance des Système de Sécurité Incendie (SSI) du centre de vacances de Vaudeurs, sise 4 Grande Rue - 89 320 VAUDEURS.

### ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

### ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter du 01/01/2025 pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.

## **ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **BATIMENT CHATEAU :**

- 1 Tableau de synthèse 57198
- 1 ECA 204
- 9 sirènes DSB 30
- 25 Détecteurs optiques DOF S3000
- 7 Déclencheurs Manuels DM S3000

### **BATIMENT BIBOLINS :**

- 1 ECA 202
- 10 Indicateurs d'Action IA 3000
- 2 sirènes DSB 3000
- 12 Détecteurs Optiques DOF 3000
- 4 Déclencheurs Manuels DM S3000

### **BATIMENT FARFADETS :**

- 1 ECA 202
- 10 Indicateurs d'Actions IA 3000
- 3 sirènes DSB 3000
- 12 Détecteurs Optiques DOF S3000
- 4 Déclencheurs Manuels DM S3000

### **BATIMENT ELFES :**

- 1 ECA 202
- 12 Indicateurs d'Action IA 3000
- 4 sirènes DSB 3000
- 12 Détecteurs Optiques DOF S3000
- 3 Détecteurs Optiques DM3000

Si, au cours de la première visite de maintenance, le titulaire constate qu'il existe un écart entre le matériel décrit ci-dessus et le matériel installé sur le site, alors les Parties conviendront de faire un avenant relatif au quantitatif et au prix des prestations afin d'intégrer l'ensemble des équipements du Système objet du présent contrat.

De même, si le titulaire constatait que des travaux de mise en conformité étaient nécessaires et qu'ils étaient acceptés par la ville, alors les Parties conviendront de rédiger un avenant au présent contrat.

## **ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE**

### **5.1 PRINCIPES**

Au regard de la norme NF S 61-933, le Contrat comprend les essais fonctionnels des équipements définis à l'article 4, correspondant à :

- o Annexe B de la NF S 61-933 (Système de Détection Incendie)
- o Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie) (voir limites de prestation en page 10)
- o Annexe D de la NF S 61-933 (Unité d'Aide à l'Exploitation)
- o Annexe E de la NF S 61-933 (Alarme - Evacuation)
- o Annexe J de la NF S 61-933 (Alimentation de sécurité du SSI (EAE, AES et EAES))
- o Annexe K de la NF S 61-933 (Détecteur Autonome Déclencheur)

Pour les SSI de catégorie A comportant plus de deux zones de sécurité (ZA, ZC et/ou ZF), il conviendra pour chaque scénario :

- o De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en mode manuel à partir de l'UCMC du CMSI, lors d'une des deux visites,

o De solliciter chaque « fonction » de mise en sécurité en mode automatique à partir d'un détecteur automatique ou d'un déclencheur manuel, lors de l'autre visite.

## 5.2 LIMITES DE PRESTATION

Ce contrat ne comprend donc pas les essais fonctionnels des annexes de la NF S 61-933 suivantes :

- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)
  - o Les essais susceptibles de mettre à l'arrêt ou de démarrer des automatismes peuvent perturber l'exploitation du site. Ils sont effectués dans le cadre d'une autorisation expresse de la ville qui devra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et utiles pour protéger l'exploitation de son site.
  - o La maintenance mécanique des DAS de compartimentage ou de désenfumage n'est pas prise en compte au titre de cette annexe.
  - o Les essais fonctionnels des DAS se limitent au contrôle de la bonne arrivée de l'énergie de télécommande (électrique). Le réarmement des DAS reste à la charge de la ville, sauf si celle-ci souscrit une option.
  - o Dans l'éventualité où le dysfonctionnement mécanique d'un DCT est constaté, il sera consigné sur le rapport d'intervention qui sera soumis à la ville, lui permettant ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix. Il en sera de même en cas de défaillance des liaisons mécaniques.
  - o « D'une manière générale les asservissements et arrêts d'installations techniques sont testés dans le cadre de ce contrat, sauf avis motivé et formalisé lors de chacune de nos interventions de la part du responsable nommé par la ville. ».
- Annexe F de la NF S 61-933 (Compartimentage - vérification mécanique des DAS)
- Annexe G de la NF S 61-933 (Désenfumage Naturel - vérification mécanique des DAS)

## ARTICLE 6 - PLANIFICATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

Type de visite	Périodicité de la visite
SDI	6 mois, soit 2 visites par an

### **Planification des visites préventives :**

Le titulaire proposera, lors de la signature du Contrat, les périodes d'exécution des visites de vérifications périodiques. Ces visites seront alors fixées puis, reconduites d'année en année, à plus ou moins un mois (sauf dérogation contractuelle).

Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première visite préventive ne doit pas excéder trois mois à compter de ladite date de prise d'effet (sauf dérogation contractuelle).

Chaque visite de maintenance sera planifiée, en accord avec la ville, au moins deux semaines avant le début de cette intervention.

Ces visites auront lieu en périodes ouvrées, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

## ARTICLE 7 - MAINTENANCE CORRECTIVE

Le titulaire s'engage à assurer un dépannage du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sous un délai de 48 heures, (jours ouvrés), à compter de la réception de la demande.

En l'absence de souscription de l'option « Astreinte », les appels reçus après 15 heures et qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une intervention dans la journée, feront l'objet d'une suspension à compter de 18 heures. Le délai de dépannage recommencera alors à courir à compter du lendemain 8 heures.

Le dépannage, au titre du présent article, consiste :

- o à mettre en évidence le (ou les) matériel(s) en panne ;
- o à formaliser les dysfonctionnements résiduels ;
- o à formaliser un devoir de conseil sur les conséquences de la panne. Les actions conservatoires restent sous la responsabilité et la décision de la ville (non pris en compte par le titulaire) ;
- o à effectuer une action physique permettant au matériel en panne d'accomplir pendant une durée limitée sa fonction initiale lorsque ceci est possible ou à mettre tout en œuvre pour résoudre le dysfonctionnement.

Dans le cas où l'intervention de dépannage met en avant qu'il est nécessaire de remplacer du matériel spécifique, une proposition chiffrée sera émise par le titulaire et adressée à la ville dans les 5 jours ouvrés.

Après réception de la commande, la réparation sera effectuée dans un délai de 48 heures (heures ouvrées) à compter de la réception du matériel commandé.

Il est précisé que, dans un souci d'optimisation de la maintenance corrective, le titulaire se réserve le droit d'intégrer un boîtier de surveillance connecté au sein de l'installation de la ville et ce pour la durée qu'il estimera nécessaire, ce que la ville accepte expressément.

Ce boîtier fonctionnera via une carte SIM indépendante du réseau de la ville. Le coût de la pose et dépose de ce système ainsi que de l'abonnement data pour le transfert de données est à la charge du titulaire.

Les dépannages résultant soit d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, etc. ...), soit d'un usage anormal ou d'une extension non réceptionnée par le titulaire ainsi que les pièces relatives aux asservissements (telles que portes coupe-feu, volets de désenfumage, clapets coupe-feu, coffrets de relaying de désenfumage, ...) et les travaux de modification des installations ne sont pas inclus dans les montants forfaitaires. Il est précisé qu'en cas de souscription des options « Garantie Main d'œuvre et déplacement » ou « Garantie Totale », les mêmes conditions s'appliqueront.

Toute demande d'intervention de quelque nature que ce soit (hors visite préventive) ne pourra se faire que via le numéro ci-dessous. La ville reconnaît expressément que toute demande passée via un autre numéro ne pourra être enregistrée.

**N° 0800 00 12 14**

**def-sentinel.com**

## **ARTICLE 8 - ACCES A SENTINEL**

La ville pourra disposer d'un droit d'accès à l'option Essentiel de la plateforme Sentinel ([www.defsentinel.com](http://www.defsentinel.com)) si l'option est retenue dans le présent Contrat. Elle pourra ainsi consulter ses documents administratifs, comptables et commerciaux ainsi que les prestations

de maintenance correctives et/ou préventives réalisées sur les installations décrites à l'article 4 et maintenues.

## **ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX - PRISE - EN COMPTE DE L'INSTALLATION**

La ville doit, avant la première visite d'état des lieux et/ou d'opération de maintenance, fournir au titulaire l'ensemble des documents et sources informatiques (données de site...) lui permettant de garantir la bonne exécution de ses prestations, ainsi que l'état des lieux formalisé par le précédent mainteneur le cas échéant. Au plus tard lors de la première visite de maintenance préventive, le titulaire procédera à la réalisation d'un état des lieux initial ayant pour objectif de recenser les matériels installés et d'émettre, le cas échéant, un avis sur l'adéquation aux risques des matériels de détection automatique d'incendie. Dans le cas où la première visite met en avant des difficultés d'accès nécessitant d'utiliser des moyens spécifiques (clés, nacelle...) ou fait apparaître un écart de quantitatif sur le matériel objet du Contrat, le titulaire émettra un devis et/ou réalisera un avenant au Contrat, qui sera soumis à l'acceptation de la ville. En outre, si le titulaire constate que tout ou partie du matériel maintenu au titre du Contrat nécessite une remise en état, ces éventuels travaux ne seront pas pris en compte dans le cadre du Contrat, mais feront l'objet d'une proposition qui sera soumise à l'acceptation de la ville.

Sauf option souscrite, les prestations telles que le remplacement du consommable (Batteries, piles, fusibles, papier d'imprimante, etc. ...), les travaux de modification des installations ou autre ne sont pas inclus dans le Contrat. Celles-ci seront exécutées après commande de la ville et facturées selon les tarifs en vigueur au moment des prestations. Il en sera de même pour le temps passé à d'éventuels essais d'efficacité.

## **ARTICLE 10 - OPTION : RECONDITIONNEMENT DES DETECTEURS PONCTUELS**

Le reconditionnement des détecteurs s'effectuera sous forme d'échanges sur une période de :

Pour l'ensemble des Bâtiments :

- 1 ans
- 2 ans
- 3 ans
- 4 ans
- 5 ans
- 6 ans

Les détecteurs concernés sont :

- Détecteurs Ioniques
- Détecteurs Optiques
- Détecteurs Thermiques
- Détecteurs Thermo vélocimétriques
- Détecteurs de Flammes

**Conditions du reconditionnement :**

Les détecteurs à remplacer ne doivent manifester aucune anomalie de dysfonctionnement autre qu'un encrassement de la chambre cellulaire. Les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure etc. ...) ne pourront pas être pris en compte au titre du reconditionnement. Ces détecteurs pourront être remplacés sur devis aux conditions en vigueur au jour du remplacement.

**Garantie :**

Les détecteurs reconditionnés font l'objet d'une garantie « pièces » de 6 mois.

**Exclusion de la garantie :**

Cette garantie ne sera pas appliquée si la dégradation des détecteurs est due à une détérioration volontaire ou accidentelle (foudre, bris, accident, malveillance ou suite à cas de force majeure etc. ...)

**ARTICLE 11 - OPTION : GARANTIE TOTALE****Objet de la garantie :**

Cette option permet à la ville de bénéficier d'une prise en charge totale (main d'œuvre, pièces et déplacements) en cas d'intervention d'un technicien faisant suite à un dysfonctionnement du système de sécurité incendie entretenu par DEF. Cette garantie s'exerce du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, sauf si l'option « Astreinte » est également souscrite. Dans cette dernière hypothèse, la garantie s'applique 7j/7 et 24h/24. Conformément à l'article 7 des conditions particulières l'intervention de dépannage sera réalisée dans les 48h suivant la demande de la ville, sauf si l'option « Astreinte » est également souscrite.

**Exclusions de garantie :**

- o Les dépannages résultant soit d'une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, etc. ...), soit d'un usage anormal ou d'une extension non réceptionnée par la ville.
- o Les pièces relatives aux asservissements (telles que portes coupe-feu, trappes de désenfumage, clapets coupe-feu, moteurs etc...), les travaux de modification des installations et les prestations telles que le remplacement des consommables (batteries, papier imprimantes),
- o Détecteurs ponctuels

**IMPORTANT :**

L'option garantie totale est indissociable de l'option reconditionnement des détecteurs ponctuels.

L'option garantie totale sur les pièces est sujette au degré d'obsolescence. Cette option devra être renégociée par les parties à compter de la 10<sup>ème</sup> année de fonctionnement du matériel et ne pourra alors en aucun cas être reconduite d'année en année.

Cette garantie s'appliquera aux prestations suivantes :

- SSI

**ARTICLE 12 - OPTION : ABONNEMENT A L'ASTREINTE DE DEPANNAGE****12.1 DEFINITION DE L'ASTREINTE**

Cette prestation permet à la ville de bénéficier d'un droit d'accès à des interventions de dépannage 7j/7, 24h/24 dans les délais déterminés à l'article ci-dessous.

L'astreinte a pour but de répondre à une situation d'urgence. Les prestations durant l'astreinte consisteront au remplacement des leds, fusibles, détecteurs, cartes de boucles, de port informatisé et à la mise hors service des zones ou des éléments informatisés présentant une anomalie ou un mauvais fonctionnement, à l'exception entre autres des opérations nécessitant un éventuel téléchargement informatique de ou des centrales. Cela signifie que le technicien mettra tout en œuvre pour remettre en service l'ensemble de

l'installation. En tout état de cause, si le dysfonctionnement nécessite une intervention complexe, la société DEF réinterviendra dans les meilleurs délais en accord avec la ville.

## 12.2 MODALITES D'EXECUTION DE L'ASTREINTE

### Délai d'intervention

Jours d'intervention : 7/7 - 24/24 tous les jours de l'année

Délai d'intervention : 8 h

Il est précisé que le titulaire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de l'astreinte à la société SSI SERVICE, société appartenant au même Groupe, ce que la ville accepte expressément.

En cas de besoin d'un moyen de levage, le délai pourra être prorogé.

### Contact

Numéro d'appel : 0800 00 12 14

IMPORTANT : la ville devra se munir de son numéro de contrat

Cette prestation s'appliquera au SSI.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

### 13.1 FORME ET MONTANT DU PRIX

#### 13.1.1 Maintenance préventive

	Montant forfaitaire annuel HT
Offre de base	2 175 €
Option reconditionnement des détecteurs ponctuels	650 €
Option garantie totale	1 050 €
Option abonnement à l'astreinte de dépannage	620 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 495 €</b>

#### 13.1.2 Maintenance corrective

Il s'agit des prestations non couvertes par la garantie totale. Ces prestations seront réglées selon les prix unitaires ci-dessous et se feront au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT pour la totalité du marché.

Taux horaire de main d'œuvre : 99 € H.T

Forfait de déplacement : 266 € H.T

### 13.2 VARIATION DU PRIX

Le prix annuel du contrat de maintenance sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \left[ 0,15 + \left( 0,25 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,60 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right) \right]$$

$P_0$  = Prix initial du contrat

P = Prix révisé

$ICHT-IME_0$  = Indice du coût horaire du travail, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié 5 mois avant la date d'effet du contrat, stipulé à l'article 3.

$ICHT-IME$  = Indice du coût horaire du travail, charges salariales incluses, des industries mécaniques et électriques publié à la date anniversaire du contrat.

$FSD2_0$  = Indice de service "Frais et services divers" publié 5 mois avant la date d'effet du contrat, stipulé à l'article 3.

$FSD2$  = Indice de service "Frais et services divers" matériels professionnels électroniques et radio électriques publié à la date anniversaire du contrat.

Le coefficient de révision comportera quatre décimales.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception son nouveau tarif dans le mois qui suit la notification de la reconduction du marché.

### 13.3 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

### **13.4 DELAI DE PAIEMENT**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

### **ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

### **ARTICLE 16 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la

maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

### **ARTICLE 17 - ATTESTATION**

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

### **ARTICLE 18 - LITIGES**

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

### **ARTICLE 19 - ENGAGEMENT**

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Le :  Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Le :
---	------------------